

**SYNDICAT MIXTE
DES ZONES D'AMENAGEMENTS TOURISTIQUES
CONCERTES DE MOLIETS ET MAA**

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le 30/11/2023

ID : 040-254002165-20231120-MOL_DL9_201123-DE

**N° 9**

Objet : Approbation de la convention d'occupation de terrains en forêt domaniale des Dunes du Sud à Moliets-et-Maâ pour la période 2024-2041 à intervenir entre le Syndicat Mixte et l'Office National des Forêts

Le 20 novembre 2023,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni au Conseil départemental à Mont-de-Marsan, Salle Henri Lavielle, sous la présidence de M. Xavier FORTINON, Président du Syndicat Mixte.

Assistaient à cette réunion :

Représentant le Département des Landes

- M. Xavier FORTINON
- Mme Agathe BOURRETERE
- M. Cyril GAYSSOT
- Mme Sandra TOLLIS
- Mme Eva BELIN

Représentant la commune de Moliets-et-Maâ

- M. François GUILLAMET
- M. Patrick LABORDE
- Mme Corinne VERDIER-SLAWINSKI

Avaient donné procuration :

- Mme Sylvie BERGEROO à M. Cyril GAYSSOT
- Mme Muriel LAGORCE à M. FORTINON

Était excusé :

- M. Olivier MARTINEZ

Etaient également présents :

- Mme Isabelle COLOMB, Payeuse départementale
- Pour la SATEL : M. Fabrice BOUCHET et Mme Aurélie CAPDEVIELLE, Chargés d'opérations
- Pour le Conseil départemental :
 - Mme Isabel MORENO, Directrice Générale Adjointe en charge de l'Attractivité
 - M. Nicolas BRUNIËR, Mme Stéphanie LASSIS et Mme Cécile DUPOUY, Pôle « Syndicats Mixtes »

.../...



Le Comité Syndical,

VU les statuts en vigueur du Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets-et-Maâ,

VU la convention en vigueur emportant concession sur la dune domaniale et occupation de terrains en forêt domaniale des Dunes du Sud, conclue le 27 juillet 2006 entre le Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets-et-Maâ et l'Office National des Forêts (ONF), pour une durée de 18 ans allant du 1^{er} juillet 2006 jusqu'au 30 juin 2024, sans possibilité de reconduction tacite,

VU la convention de délégation de service public des équipements sportifs et de loisirs de la station de Moliets au profit de la société publique locale (SPL) SOGEM signée le 10 janvier 2013,

VU la délibération n° 6 du Comité Syndical de ce jour approuvant l'avenant n° 11 de la convention de délégation susvisée portant, notamment, prolongation de sa durée jusqu'au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT que l'ONF est propriétaire, en forêt domaniale des Dunes du Sud de Moliets-et-Maâ, de 28,6 ha de terrains comprenant 4 trous du parcours 18 trous du golf de Moliets, qui ont fait l'objet de conventions d'occupation successives au profit du Syndicat Mixte, en date des 19 mai 1989 et 27 juillet 2006,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir le renouvellement anticipé de la convention d'occupation temporaire des terrains en forêt domaniale des Dunes du Sud à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 17 ans 1/2, soit jusqu'au 30 juin 2041, moyennant une contrepartie financière annuelle à verser à l'ONF et composée d'une part fixe de 11 440 € et d'un intérressement hors taxe au chiffre d'affaires hors taxe généré, sur une année civile, par les activités golffiques, à l'exclusion des autres activités telles que la restauration, la location de salles et des installations sportives, selon la formule suivante : 4 % au prorata de la surface occupée en forêt domaniale, soit 28,6/119,32 ha, avec un montant minimum garanti annuel de 11 000 € HT,

CONSIDERANT qu'il est prévu une augmentation progressive de la part d'intérressement à verser, par l'introduction d'une modulation du pourcentage de la formule décrite ci-dessus de 2 % en 2024 et de 3 % en 2025,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 20 de la convention en vigueur de délégation de service public des équipement sportifs et de loisirs du golf de Moliets, la redevance due au titre de l'occupation des terrains en forêt domaniale des Dunes du Sud est prise en charge par la société publique locale SOGEM,

VU le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou dûment représentés,

D E C I D E :

- d'approuver les termes de convention d'occupation des terrains en forêt domaniale des Dunes du Sud de Moliets-et-Maâ pour une période de 17 ans 1/2 à compter du 1^{er} janvier 2024, à intervenir entre le Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets-et-Maâ et l'Office Nationale des Forêts, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- de prendre acte que la convention susvisée du 27 juillet 2006 prendra fin à compter de l'entrée en vigueur de ladite convention à intervenir, soit au 1^{er} janvier 2024,
- de préciser que la conclusion de ladite convention donnera lieu au versement de frais de dossier pour un montant de 200 € HT,
- et d'autoriser le Président du Syndicat Mixte à signer ladite convention ainsi que tout document à cet effet.

Le Président du Syndicat Mixte,

X F. L.

Xavier FORTINON



Office National des Forêts

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONDITIONS PARTICULIÈRES

En forêt domaniale de :

DUNES DU SUD

Département : Landes (40)

Commune : Moliets et Maâ

Activité : Extension de parcours de golf

Réf. dossier : CSS_8365_D_DUNES-DU-SUD_021

Entre l'Office national des forêts,

Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 Bis Avenue du Général Leclerc, CS 30042, 94704 Maisons Alfort-Cedex, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS CRETEIL, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par : Monsieur Henri BUESTEL, Responsable du pôle Valorisation du Patrimoine, agissant au nom de Madame la Directrice Territoriale Centre Ouest Aquitaine en vertu de la délégation de signature du 1^{er} octobre 2022

Adresse : 9 rue Raymond Manaud
33520 BRUGES

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le bénéficiaire,

Société / Nom : Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets et Maâ

Statut : Organisme de droit public doté de la personnalité morale

Domiciliée à : Hôtel du département - 23 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Représenté(e) par : Monsieur Xavier FORTINON

En sa qualité de : Président

Références fiscales : -

SIRET : 254 002 165 000 44

Contact : M. Nicolas BRUNIER – Mail : nicolas.brunier@landes.fr – Tél : 05 58 05 42 10

dûment habilité(e) aux fins des présentes,
ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.



Préambule

Le Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets et Maâ a créé un golf à neuf trous sur le territoire de la commune de Moliets, envisageant de doter la station d'un véritable golf de compétition à 18 trous, et a proposé un projet qui a nécessité l'implantation d'une partie du golf sur le domaine privé de l'Etat géré par l'ONF, en forêt domaniale des DUNES DU SUD. Par lettre du 6 octobre 1986, le Président du Syndicat a sollicité l'autorisation d'utiliser le terrain nécessaire à l'installation des nouveaux équipements. Par lettre du 11 février 1987, le ministre de l'Agriculture a donné un avis favorable à l'octroi d'une convention d'occupation de terrain au Syndicat pour un parcours de golf comprenant 4 trous répartis sur 28,6 ha de dune domaniale, en spécifiant le caractère exceptionnel de cette autorisation.

Les terrains ont été occupés par actes successifs suivants :

- Convention du 19 mai 1989 pour une durée de 18 ans à compter du 1^{er} juillet 1988
- Convention du 27 juillet 2006 pour une durée de 18 ans à compter du 1^{er} juillet 2006.

Cette convention venant à expiration le 30 juin 2024, les parties se sont rapprochées afin de convenir des conditions de renouvellement de l'occupation dans les conditions fixées à la présente Convention.

Le bénéficiaire souhaitant poursuivre l'exploitation du golf, il a sollicité par courrier en date du 4 octobre 2021, le renouvellement anticipé de la convention à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 17 ans ½. La convention du 27 juillet 2006 prendra donc fin au 31 décembre 2023.

Les conditions de l'occupation sont fixées dans la présente Convention.

Rappel du contexte de l'occupation

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier.

- | | |
|---|--|
| La présente convention a été convenue suite à une procédure organisée par l'ONF : | <input type="checkbox"/> Mise en concurrence (appel à projets ou consultation sur une activité déterminée) <input checked="" type="checkbox"/> Négociation de gré à gré |
|---|--|

Organisée en date du : -

Pour une activité dénommée : Extension d'activité commerciale – parcours de golf

Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

Nature juridique de la convention

- §1. La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains situés en forêt domaniale, domaine privé de l'Etat, relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts en vertu de l'article L.221-2 du code forestier.
- §2. L'activité autorisée sur le(s) terrain(s) géré(s) par l'ONF ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale.
- §3. Les règles du droit commun en matière de location de locaux ou sites à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du code de commerce sont inapplicables en l'espèce.
- §4. La présente convention ne constitue pas non plus une concession au sens des dispositions de l'article L.1121-1 et suivants du Code de la commande Publique
- §5. Par analogie aux dispositions concernant le domaine public, le bénéficiaire de la convention n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou aménagements immobiliers qu'il réalisera sur le(s) terrain(s) de l'Etat gérés par l'ONF.
- §6. Par conséquent, le bénéficiaire ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdits ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer. Toute cession totale ou partielle des ouvrages, constructions et aménagements immobiliers réalisés par le bénéficiaire est interdite.
- §7. Le droit d'occupation du bénéficiaire est précaire et révocable. L'ONF se réserve le droit de résilier la convention pour un motif impératif lié aux contraintes de gestion des forêts de l'ONF et listé à l'article 21.2§1 des Conditions Générales.



Article 1 - Objet de la Convention d'occupation temporaire

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de compléter les Conditions Générales jointes en annexe 1 et de définir les conditions d'occupation du Terrain mis à la disposition du Bénéficiaire par l'ONF.

Les éléments constitutifs de la Convention d'occupation temporaire sont mentionnés à l'article 3 des Conditions générales.

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- Les présentes Conditions Particulières
- Annexe 1 – Les Conditions Générales
- Annexe 2 – La liste et la définition géométrique des terrains mis à disposition du Bénéficiaire par la COT
 - Annexe 2.1 – Plan de situation
 - Annexe 2.2 – Plan du périmètre occupé
 - Annexe 2.3 – Plan GÉOPORTAIL
 - Annexe 2.4 – Plan du parcours de golf
 - Annexe 2.5 – Plans des réseaux arrosage et électricité
- Annexe 3 – Les conditions techniques particulières propres à l'occupation et à la gestion du Terrain
- Annexe 4 – les états des lieux d'entrée et de sortie
- Annexe 5 – Les autorisations administratives
- Annexe 6 – Les travaux autorisés
- Annexe 7 – Les pénalités contractuelles

Article 2 - Désignation du site¹

2.1. Références ONF

| | | | |
|--------------------------------------|-------------------------------------|---|-----------------------|
| Forêt domaniale | DUNES DU SUD | Dune littorale entre les PK 69.350 et 70.300 Parcelle forestière 2 | Aménagement 2020-2039 |
| Superficie terrain (m ²) | Terrain (m ²) : 28.60ha | Dont surface bâtie (m ²) : abri bois démontable de 2.5 x 2.5m = 6.25m ² (sans dalle béton) | |
| Autre désignation | N° CHORUS 174733/345329 | - | |

2.2. Références communales et cadastrales

Situation Moliets et Maâ 40660 (Landes)

Références Parcelles BC 1p, 12p, 13p, 14 – BB 2p, 3p - lieu-dit Balise de Courtiau

2.3. Autres références²

Zone de risque Néant

Zone naturelle Néant

Autre zonage réglementaire Description en Annexe 3

¹ L'identification des sites est précisée en annexe 2 du contrat.

² Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatif. Il appartient donc au Bénéficiaire de vérifier la réglementation applicable au site.



Article 3 - Description des activités autorisées sur le Terrain objet de la convention d'occupation temporaire

3.1. Activités autorisées sur le terrain

| | |
|---------------------------------|---|
| Activité autorisée | Extension d'activité commerciale – parcours de golf |
| Détails de l'activité autorisée | <p>Equipements destinés à la pratique du golf :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 trous (numéros 13, 14, 15 et 16 du parcours) représentant 5 types de zones : <ul style="list-style-type: none"> - les tees ou départs - les greens ou arrivées - les fairways ou parcours intermédiaires - les bunkers - les roughs ou franges des trois premiers et la zone dite hors golf à l'Ouest mais également arrosée automatiquement. • Les installations d'arrosage et réseau électrique enterrés • Abri bois de 2.5 x 2.5 m • Webcam disposée sur un mat de 10 à 11m de haut |

Les conditions techniques particulières de l'activité autorisée sont en annexe 3.

3.2. Description des équipements et installations autorisés

L'ONF autorise le Bénéficiaire, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires, à installer les dispositifs et installations suivants :

| | | |
|---|--------------------------|--|
| Clôture et portail | Néant | |
| Aménagements du sol | | Arrosage intégré : réseaux et arroseurs Le bénéficiaire s'abstiendra de provoquer toute dégradation du sol domanial ou modification du revêtement du sol, affouillement ou exhaussement. Il sera tenu d'exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour réparer les éventuelles dégradations provenant de son activité. |
| Constructions /surfaces (m ²) | Abri bois de 2.5 x 2.5 m | 6.25 m ² |
| | | Panneaux informations milieux dunaires, botanique... Panneaux sur parcours pour pratique golf Ancrage de ces panneaux par implantation dans le terrain naturel sans plot béton ni autre type d'installation. |
| Signalisation | | Toute publicité étrangère à l'activité du bénéficiaire est interdite à l'intérieur du terrain occupé, les panneaux qu'il pourra installer pour la publicité de son activité seront soumis à l'agrément de l'ONF et conforme à la charte mobilier et signalétique. La communication et publicité sur l'activité doivent être conformes aux valeurs de l'ONF. |
| Réseaux | | Raccordement au réseau d'électricité : OUI Raccordement au réseau téléphonique : OUI Raccordement au réseau d'adduction d'eau potable : OUI Assainissement : OUI Réseau WIFI OUI |
| | | Les réseaux divers (électricité, téléphone, assainissement, eau potable, etc.) situés à l'intérieur du périmètre, sont mis à disposition du bénéficiaire jusqu'au raccordement au réseau public. Les installations du bénéficiaire sont raccordées aux réseaux publics existants. Tous les travaux éventuels sont à la charge du bénéficiaire. |



Toute tranchée devra être réalisée en concertation avec le représentant local de l'ONF de manière à limiter au maximum les atteintes aux peuplements traversés ou riverains, notamment à leur système racinaire. Le bénéficiaire devra rechercher le tracé qui permet d'éloigner le mieux possible l'emprise de la tranchée des peuplements riverains, quand bien même celui-ci génère un surcoût en raison d'un allongement de l'ouvrage. Une distance de préservation de deux mètres par rapport aux arbres concernés sera recherchée.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour que le tracé des ouvrages enterrés soit matérialisé et que ceux-ci résistent aux passages des engins chargés de l'exploitation des bois ou des travaux de tous ordres effectués sur le site.

3.3. Autres autorisations à l'extérieur du terrain occupé

Passage pendant l'exploitation Non

Passage sur un chemin pour réalisation de travaux Non

Autres autorisations Non

Article 4 - Durée de la convention

4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date ci-dessous et prendra fin à l'expiration de la date sus-indiquée.

Durée 17 ans et 6 mois

Date d'effet / début 1^{er} janvier 2024

Date de fin 30 juin 2041

4.2. Calendrier prévisionnel d'état des lieux

La date d'état des lieux de sortie devra être fixée avant le terme de la convention.

Date prévisionnelle de l'état des lieux d'entrée 15 jours après signature contrat

Date prévisionnelle de l'état des lieux de sortie 15 jours avant la fin du contrat

Article 5 - Conditions financières

5.1. Montant de la condition financière

Le terrain est mis à disposition moyennant le versement d'une contrepartie financière constituée des frais de dossier, des frais de déboisement le cas échéant, d'une redevance pour l'occupation du terrain et d'un intéressement sur le volume d'activité réalisée :

1. Les frais de dossier et de déboisement : les frais de dossier correspondent au temps passé par les services au moment de l'instruction du dossier. Les frais de déboisement correspondent au prix des arbres coupés calculés par l'ONF selon la valeur actuelle et selon la valeur à venir ;
2. La redevance pour l'occupation du terrain mis à disposition : elle est fixée par les services VALPAT sur la base des valeurs locatives locales pour des terrains similaires lorsqu'elles sont connues, ou d'une valeur fixée par l'ONF en fonction des caractéristiques du terrain mis à disposition prenant en compte son emplacement, la pression forestière et sa rareté ;
3. L'intéressement versé à l'ONF est établi selon :
 - Un pourcentage au chiffre d'affaires réalisé l'année n-1
 - Un montant minimum garanti, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé.



5.1.1. Frais de dossier et de déboisement

| | |
|---|---|
| Frais de dossier | 200 € HT soit 240€ TTC (deux cent quarante euros TTC) |
| Frais pour le déboisement (Estimation de calcul transmis séparément) | Néant |

5.1.2. Redevance

| | |
|---|--|
| Redevance annuelle (hors champ de TVA) | $28.6 \text{ ha} \times 400\text{€} = 11\,440\text{€}$ (onze mille quatre cent quarante euros, sans TVA) |
| Arriérés à régulariser (le cas échéant) | - |

5.1.3. Intéressement

| | |
|---|--|
| Pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé (TVA 20 %) | 4% (quatre pourcent) au prorata de la surface occupée en FD soit $28.60/119.32 \text{ ha}$ |
| Montant minimum garanti (TVA 20 %) | 11 000€ (onze mille euros + TVA 20%) |
| Dispositions transitoires : | <p>Afin de prendre en compte les investissements prévus, une augmentation progressive est exceptionnellement accordée selon les modalités ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2024 : 2% (deux pourcent) - 2025 : 3% (trois pourcent) - A compter de 2026 : 4% (quatre pourcent) |

5.2. Révision

Les Conditions générales s'appliquent.

La révision annuelle de la redevance et du minimum garanti est de 1,5 %.

Première révision au 1^{er} janvier 2025

5.3. Indemnité pour occupation sans titre

- §1. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire se maintiendrait illégalement sur le Terrain à l'expiration de son contrat, l'occupation sans droit ni titre entraînera obligatoirement la facturation d'une indemnité d'occupation sans titre destinée à compenser la perte de jouissance des lieux par l'ONF et qui ne pourra jamais être inférieure au montant de la redevance qui aurait été due en cas d'occupation régulièrement régie par un contrat.
- §2. L'indemnité d'occupation sans titre facturée ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une autorisation ou d'un titre d'occupation.
- §3. L'indemnité d'occupation sans titre est de nature différente de la pénalité d'occupation sans titre telle que prévue à l'article 17 des Conditions générales, et est due par l'occupant sans titre sans préjudice de ladite pénalité d'occupation sans titre.

5.4. Obligation de communication du volume d'activité réalisé

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ONF, de bonne foi, volontairement et sans délai, toutes informations de nature à modifier la part variable de la redevance annuelle. L'absence de communication spontanée dans le délai raisonnable utile pour actualiser la part variable entraînera automatiquement, après une mise en demeure restée infructueuse, l'application d'une pénalité (Annexe 7).

Présentation du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires rassemble toutes les recettes réalisées sur le site et grâce au site durant la période comptable qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre (année civile)

Afin de permettre de calculer le montant de l'intéressement, le bénéficiaire s'engage à adresser à l'ONF au plus tard le 1^{er} août de chaque année, la déclaration annuelle des recettes HT générées par l'activité du golf sur le site à l'exclusion des autres activités telles que restauration, location de salle, installations sportives, constatées au cours de la période comptable n-1 et certifiée par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

5.5. Garantie financière

Par dérogation à l'article 7.2 des Conditions Générales, aucun dépôt de garantie n'est exigé.



Article 6 - Modalités de paiement

La redevance annuelle sera calculée au *prorata temporis* pour la dernière année d'occupation.

Les factures seront adressées au : SPL SOGEM
Bénéficiaire à l'adresse suivante : Rue Mathieu Desbieys – 40660 MOLIETS ET MAÂ

Date de facturation des frais : A signature du contrat

Date de facturation de la redevance : 1^{er} septembre pour l'année 2024 puis 1^{er} janvier les années suivantes

Date de facturation liée à l'intéressement : 1^{er} septembre

Délais de paiement : 30 jours

Agent comptable secondaire de l'Office nationale des Forêts

Les paiements sont à adresser à : 15 boulevard Léon Bureau - CS 16237
44262 NANTES Cedex 2

Article 7 - Autorisation de travaux et d'entretien des Constructions ou installations

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) disponible sur www.onf.fr dans les conditions prévues à l'article 5 des Conditions générales.

7.1. Prise en charge des autorisations et des frais liés à l'implantation des Constructions ou installations

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs sur le(s) terrain(s) mis à disposition les travaux nécessaires à son utilisation telle que prévue dans le présent article.

7.2. Construction et implantation des ouvrages sur terrain nu

Conformément à l'article 11.8 des Conditions générales, le Bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises, à construire et planter, sur le périmètre de l'autorisation visé à l'article 2, les installations nécessaires à son exploitation et décrites à l'article 3.2.

7.3. Conformité des travaux et obligation d'entretien

§1. Préalablement à la réalisation des travaux visée à l'article 3.2, le Bénéficiaire communiquera à l'ONF une description des travaux projetés et les plans des installations, lesquels seront annexés à la présente convention (annexe 6).

§2. L'ONF pourra, en cas d'incompatibilité avec les obligations et missions de gestion des forêts de l'ONF, exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations du Bénéficiaire.

§3. Toute violation des conditions et modalités d'implantation des Constructions ou installations fixées par l'ONF pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions de l'article 21.3 des Conditions Générales.

7.4. Travaux et entretien

§1. Le Bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 mois à partir de la date d'autorisation donnée par l'ONF.

§2. Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux plans et descriptions fournis par le Bénéficiaire, ou si le délai de réalisation n'est pas respecté, l'ONF pourra résilier la convention après mise en demeure restée infructueuse dans les conditions de l'article 21.3 des Conditions Générales.

§3. En toute hypothèse, le Bénéficiaire sera redevable de plein droit, en sus de la redevance, de la pénalité fixée en annexe 7.



Article 8 - Références administratives de l'ONF

| | |
|-------------------------|---|
| Service de gestion | Office National des Forêts Direction Territoriale Centre Ouest Aquitaine Pôle Valorisation du Patrimoine 9 rue Raymond Manaud - 33520 BRUGES |
| Gestionnaire de contrat | Mme Rachel REUCHE - Mail : rachel.reuche@onf.fr - tél : 06.28.84.86.70 |
| Responsable terrain | Toutes les directives pratiques d'installation sur le site sont données par le représentant local de l'ONF : M. Sylvain LACOSTE - Mail : sylvain.lacoste@onf.fr - tél : 06.13.81.59.95 |

| | |
|---|-----------------------------------|
| BRED BANQUE POPULAIRE | Relevé d'identité bancaire |
| Code banque Code guichet Code BIC 10107 00118 BREDFRPPXXX | |
| Numéro de compte 00816068513 | |
| Domiciliation Cle BRED PARIS AGENCE RAPEE 93 | |
| Numéro de compte bancaire international FR76 1010 7001 8160 6851 393 | |
| Toute utilisation frauduleuse de ce document est passible de sanctions. Ce document n'est à utiliser qu'après vérification par le bénéficiaire. | |
| | |

Article 9 - Références administratives du Bénéficiaire

| | |
|---|--|
| Service de gestion | Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets et Maâ |
| Service et adresse de facturation | Déléguataire : SPL SOGEM Rue Mathieu Desbieys - 40660 MOLIETS ET MAÂ |
| Coordonnées de l'interlocuteur principal pour l'ONF | M. Nicolas BRUNIER - Mail : nicolas.brunier@landes.fr Tél : 05 58 05 42 10 |
| Pour les Bénéficiaire dématérialisés | Code service : - Code d'engagement : - |

A chaque modification des code service et/ou numéro d'engagement juridique, le bénéficiaire fournira les nouvelles références au service de gestion de l'ONF dont les coordonnées sont précisées ci-dessus, minimum un mois avant la date de facturation.

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à BRUGES le (date apposée par l'ONF)

Le Bénéficiaire,
Le Président
du Syndicat Mixte des zones d'aménagements
touristiques concertés de Moliets-et-Maâ

Pour l'ONF,
Le responsable du Pôle Valorisation du Patrimoine

Tampon, Signature

Xavier FORTINON

Henri BUESTEL